

Mme Lucas / ✱

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

97/ 189 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial
de la République de Guinée;

● VU- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des Redevances Domaniales en
République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du
Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions
du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme
et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ; f 2

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est attribué à Dr. ALFA OUSMANE DIALLO, Médecin-Chirurgien demeurant au
● quartier Taouyah, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n°11 objet du Titre Foncier n°347 de
Landréah, Conakry II, d'une contenance de 1.600 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier dans les formes et Conditions
déterminées par le Code Foncier et Domanial

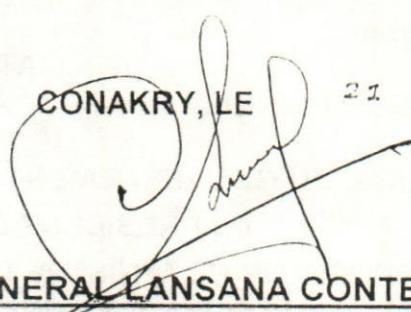
ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Receveur des Domaines
d'une Redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;

ARTICLE 4/ Le non respect de la condition ci-dessus déterminée, entraînera la déchéance d'office de
son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes
dettes et charges.

ARTICLE 5/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

21 AOÛT 1997


GENERAL LANSANA CONTE